

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

MARDI 26 MAI 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ACTIVITE PARTIELLE AU 1ER JUIN 2020**
- II. PRISE DE TEMPERATURE – POSITION DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA CNIL**
- III. MES CONSEILS COVID : DES CONSEILS PERSONNALISES POUR QUE CHACUN PUISSE AGIR CONTRE LE VIRUS SUR LE SITE DE LA CNAM- AMELI**
- IV. MINISTERE DE LA SANTE | RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET MISE EN PLACE DE MESURES SANITAIRES AUX FRONTIERES**
- V. CELLULE D'ECOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE POUR LES CHEFS D'ENTREPRISE**

I/ EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ACTIVITE PARTIELLE AU 1ER JUIN 2020

Depuis le début de la crise sanitaire, avec l'activité partielle, le Gouvernement a mis en place un dispositif sans précédent pour favoriser le maintien dans l'emploi des salariés. L'indemnité versée au salarié pendant les heures non travaillées était prise en charge à 100% par l'État et l'Unédic.

Depuis le déconfinement, l'activité économique reprend progressivement dans la majeure partie des secteurs d'activité.

Au 1^{er} juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'[activité partielle](#) seront revues, pour accompagner cette reprise :

- ▶ L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- ▶ La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
- ▶ Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.

Cette mesure sera mise en œuvre par décret, après l'adoption du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, en cours d'examen au Parlement. Ce projet de loi permettra notamment la modulation du dispositif d'activité partielle selon les secteurs d'activité.

Elle permet d'encourager la reprise d'activité dans les secteurs qui ne subissent plus de contraintes à la reprise, tout en préservant les secteurs qui demeurent fermés ou très impactés par les mesures sanitaires, et en garantissant le même niveau d'indemnisation pour salariés.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/evolution-de-la-prise-en-charge-de-l-activite-partielle-au-1er-juin-2020>

[Source : Ministère du travail]

II/ PRISE DE TEMPERATURE – POSITION DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA CNIL

Les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs salariés sur les lieux de travail.

La possibilité d'effectuer des contrôles de température des salariés à l'entrée des locaux pour minimiser le risque de propagation du virus au sein de l'entreprise a fait l'objet de controverses au cours des dernières semaines. Une position commune a finalement été trouvée par le Ministère du travail et la CNIL.

Position du Ministère du travail : Les contrôles systématiques de la température à l'entrée des lieux de travail ne sont pas recommandés par le Ministère du travail comme le rappelle le protocole national de déconfinement.

Toutefois, il est indiqué que les entreprises peuvent, dans le cadre des mesures de précaution, organiser des contrôles de température des personnes entrant sur leurs sites. Cela doit toutefois être prévu dans le règlement intérieur de l'entreprise. Cette mesure peut être mise en œuvre sans délai après une communication au comité social et économique et à l'inspecteur du travail.

Les contrôles de température doivent être proportionnés à l'objectif poursuivi et offrir toutes les garanties requises aux salariés en termes d'information préalable, de préservation de leur dignité, de conséquences à tirer pour l'accès au site et d'absence de conservation des données correspondantes. À cet égard, ces contrôles doivent être strictement limités à des contrôles de température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre, sans qu'aucune trace ne soit conservée, ni qu'aucune autre opération ne soit effectuée (relevé des températures, stockage des données, remontées d'informations, etc.).

Les pratiques suivantes doivent être exclues :

- Les relevés obligatoires de la température de chaque salarié si les données sont enregistrées dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- le contrôle automatisé de la température à l'aide d'outils tels que les caméras thermiques.

Les salariés ont le droit de refuser le contrôle de la température. Si un salarié le refuse et que l'employeur ne lui permet pas d'accéder à son poste de travail, l'employeur peut être tenu de verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

Contrôle de la température des salariés et protection des données

La position de la CNIL est similaire : Le traitement des données de santé est en principe interdit, sauf s'il relève des exceptions limitées de l'article 44 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les employeurs ne peuvent donc pas systématiquement collecter et conserver la température de leurs salariés selon la CNIL. Un tel traitement ne pourrait être effectué que par un professionnel de la santé comme le médecin du travail.

Cependant, la CNIL considère que la simple vérification de la température des salariés effectuée avec un thermomètre manuel (tel qu'un thermomètre infrarouge sans contact) ne relève pas de la réglementation en matière de protection des données à condition toutefois qu'aucune trace ne soit conservée, et qu'aucun traitement ultérieur ne soit effectué.

Dans ce contexte, les contrôles de température à l'entrée du lieu de travail pourraient être effectués par les employeurs car ils ne sont pas soumis à la réglementation en matière de protection des données selon la CNIL.

La CNIL ne recommande toutefois pas une telle pratique qui doit rester spécifique et renvoie à la position du Ministère du travail à cet égard.

[Source : F. LEFEBVRE]

III/ MES CONSEILS COVID : DES CONSEILS PERSONNALISES POUR QUE CHACUN PUISSE AGIR CONTRE LE VIRUS SUR LE SITE DE LA CNAM- AMELI

Le site mesconseilscovid.fr est un site officiel de prévention de la maladie Covid-19 et de conseils personnalisés. Il a été conçu par le ministère des Solidarité et de la santé.

Il permet à chacun de trouver toutes les informations utiles pour se protéger et protéger les autres, en étant acteur de la lutte contre le Covid-19. Les recommandations de prévention sont adaptées à chaque cas. Après quelques questions auxquelles on répond de façon anonyme, le site livre des conseils personnalisés pour prendre soin de sa santé et de celle de ses proches : gestes barrières, distanciation physique, port du masque, recours aux soins, déconfinement, etc.

Des liens vers les informations officielles sont proposés pour approfondir chaque conseil de prévention.

IV/ MINISTERE DE LA SANTE | RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET MISE EN PLACE DE MESURES SANITAIRES AUX FRONTIERES

Pour contribuer à maîtriser la circulation du COVID-19, la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a prévu la possibilité de mettre en place des mesures sanitaires spécifiques pour les voyageurs arrivant en France métropolitaine ou Outre-mer.

Ce dispositif vient s'ajouter aux restrictions de circulation qui sont en vigueur à nos frontières depuis le 18 mars et jusqu'au 15 juin 2020.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/20200522-communique-de-presse-frontieres-mi-meae-mss.pdf>

V/ CELLULE D'ECOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE POUR LES CHEFS D'ENTREPRISE

Une cellule d'écoute et de soutien psychologique a été mise en place pour les chefs d'entreprise fragilisés en cette période de crise économique et sanitaire sous la coordination du ministère de l'Economie.

Ils peuvent ainsi trouver une écoute en composant le numéro vert 0 805 65 50 50.

Cette cellule est ouverte tous les jours, de 8 heures à 20 heures.

<https://www.economie.gouv.fr/mise-en-place-cellule-ecoute-soutien-psychologique-chefs-entreprise#>



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).